

LES ANNONCES DE LA SEINE

Lundi 22 mai 2000 - N° 36 - 5,80 F - 0,89 Euro - 81^e année

☐ Vie du droit :

Entretiens Friedland :

Le juge et la régulation économique,
par Marie-Anne Frison-Roche

2

Conférence Générale des Tribunaux de Commerce :

Synthèse du Congrès régional de la Conférence
Générale des Tribunaux de Commerce
des 7^{me} et 14^{me} régions consulaires
(Tours les 18 et 19 mai 2000)

3

Région Ile-de-France :

Signature du contrat de plan Etat-Région 2000/2006
par Jean-Pierre Chevènement,
Jean-Pierre Dupont, Jean-Paul Huchon
et Dominique Voynet

6

Cercle des Juristes Alsaciens et Lorrains de Paris :

Tradition et modernité du droit au Québec
(Dîner-débat du 21 mars 2000)

7

Les matins de la CNA :

Les professionnels libéraux (2^{me} partie) :
Intervention du Bâtonnier Claire Lussan

8

☐ Vie du chiffre :

Crédit Coopératif :

Assemblée Régionale des sociétaires et
inauguration de la nouvelle agence de l'Opéra
par Jean-Claude Detilleux

9

☐ Jurisprudence :

Affaire Pansieri et Jeanjean née Purolet contre Ségolène Royal :

La Cour de Justice de la République a statué
sur l'atteinte à l'intégrité physique des personnes
les 15 et 16 mai 2000)

4

☐ Actualité du droit commu- nautaire, l'Europe en Bref

10

☐ Agenda

12

☐ Direct

14

☐ Au fil des pages

24

☐ Annonces Légales

15

☐ Supplément :

Diverses décisions de jurisprudence

BUREAUX SECONDAIRES :

4, rue de la Masse - 78910 Béhoust - Tél. : 01.34.87.33.15.
1, place Paul-Verlaine - 92100 Boulogne - Tél. : 01.42.60.84.40.
7, place du 11 Novembre 1918 - 93000 Bobigny - Tél. : 01.42.60.84.41.
1, place Charlemagne - 94290 Villeneuve-Le-Roi - Tél. : 01.45.97.42.05.

«Emprise des juges sur l'économie ?»*

Historiquement le droit a notamment pour but d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; la sécurité juridique devient d'autant plus précieuse que son environnement devient structurellement plus incertain.

Les citoyens se méfient-ils plus de l'administration que du juge ?

Marie-Anne Frison-Roche s'est exprimée sur ce passionnant sujet au cours du colloque organisé par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris le 20 mars 2000 lors des Entretiens Friedland (voir les Annonces de la Seine des 23 mars 2000 n° 23 et 17 avril 2000 n° 30) ; nous publions ci-après la synthèse de son intervention qui définit parfaitement les rôles des juges et de l'administration et explique clairement comment les citoyens supportent des contraintes économiques et juridiques sans craintes.

Jean-René Tancrède

* Troisième partie

Le juge et la régulation économique

par Marie-Anne Frison-Roche,
Professeur, Directrice de l'Institut
de Droit économique, Université de Paris-Dauphine

Faut-il aimer le droit ?

Le thème d'aujourd'hui "Vers une économie administrée par les juges ?" montre à quel point les cultures juridiques modèlent nos façons de penser. Je ne suis pas sûr que les Américains se seraient posés la question en ces termes.

La crainte qui s'exprime à travers le titre même correspond à une ambiguïté du droit puisque le droit est à la fois ce qui fait peur et ce qui rassure. Ces deux facettes ont été évoquées. Le juge est craint mais aussi désiré, du fait notamment de la mondialisation, l'écrasement des faibles, l'incertitude et notre souci pour l'avenir de nos enfants.

L'un des enjeux actuels est de faire en sorte que le droit continue de nous protéger en ne faisant plus l'objet de craintes de la part aussi bien des particuliers que des chefs d'entreprises. Jean-Jacques Rousseau estimait nécessaire "l'amour des lois".



Marie-Anne Frison-Roche

Cependant, mon ambition ne sera pas de vous rendre le droit attrayant ou aimable, mais de vous montrer comment les entreprises dans leur pragmatisme pourraient tirer

Photo Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35.

JOURNAL OFFICIEL D'ANNONCES LÉGALES - INFORMATIONS GÉNÉRALES, JUDICIAIRES ET TECHNIQUES

bi-hebdomadaire habilité pour les départements de Paris, Yvelines, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val de Marne

12, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 Paris - Téléphone : 01.42.60.36.35 - Télécopie : 01.47.03.92.15

Internet : www.annonces-de-la-seine.com - E-mail : as@annonces-de-la-seine.com

FONDATEUR EN 1919 : RENÉ TANCRÈDE - DIRECTEUR : JEAN-RENÉ TANCRÈDE

- 4, rue de la Masse, 78910 BEHOUST
Téléphone : 01.34.87.33.15.
- 1, place Paul-Verlaire, 92100 BOULOGNE
Téléphone : 01.42.60.84.40.
- 7, place du 11 Novembre 1918, 93000 BOBIGNY
Téléphone : 01.42.60.84.41.
- 1, place Charlemagne, 94290 VILLENEUVE-LE-ROI
Téléphone : 01.45.97.42.05.

Directeur de la publication et de la rédaction :
Jean-René Tancrède
Comité de rédaction :

Pierre Bargaue,
conseiller à la 1^{re} chambre civile de la cour de Cassation

Philippe Delebecque,
professeur de droit à l'université de Paris I - Panthéon
Sorbonne

Pierre Guerdier,
conseiller doyen de la 2^{me} chambre civile
de la cour de Cassation

Bertrand Favreau, président de l'institut des droits
de l'homme du barreau de Bordeaux,
ancien bâtonnier de Bordeaux

Gérard Haas, DJCE, docteur en droit, avocat à la cour

Bernard Lagarde,
avocat à la cour, maître de conférence à H.E.C. - Entrepreneurs

Jean Lamarque,
professeur de droit à l'université de Paris II - Panthéon-Assas

Édouard de Lamaze,
délégué interministériel aux professions libérales

Patrick Renaud, avocat à la cour

Olivier de Tissot,
H.E.C., docteur en droit, professeur à l'ESSEC

Maquette et composition : Cathy Cousin - Abeillon

Publicité : Judiciaire : Martine Chartier - Charité

Légale : Didier Chotard

Commerciale : Frédéric Bonaventura

Jean-Claude Giordano

Stéphane Moisset

Delphine Paris

Commission paritaire : n° 69707 - L.S.S.N. : 0994-3587

Tirage : 15 092 exemplaires

Impression : Imprimerie de L'Avesnois

8, rue François Villon - 75015 PARIS

Copyright 2000 : Les Annonces de la Seine

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus. Sauf

dans les cas où elle est autorisée expressément par la loi

et les conventions internationales, toute reproduction,

totale ou partielle du présent numéro est interdite et

constituerait une contrefaçon sanctionnée par les

articles 425 et suivants du Code Pénal.

Le journal : “Les Annonces de la Seine” a été désigné comme
publicateur officiel en 2000, par arrêtés de Messieurs les
Préfets : de Paris, du 29 décembre 1999 ; des Yvelines, du 28
décembre 1999 ; des Hauts-de-Seine, du 17 décembre 1999 ; de
la Seine-Saint-Denis, du 21 décembre 1999 ; du Val-de-
Marne, du 30 décembre 1999 ; de toutes annonces judiciaires et
légales prescrites par le Code Civil, les Codes de Procédure
Civile et de Procédure Pénale et de Commerce et les Lois spé-
ciales pour la publicité et la validité des actes de procédure ou
des contrats et des décisions de justice pour les départements de
Paris, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-
Denis, du Val-de-Marne.

N.B. : L'administration décline toute responsabilité
quant à la teneur des annonces légales.

Tarifs (hors taxes)

A) Légales : 75 : 27,50 F la ligne ; 78 : 27 F la ligne ;

92 : 27,50 F la ligne ; 93 : 27,50 F la ligne ;

94 : 27,30 F la ligne.

B) Avis divers : 35 F la ligne

C) Avis financiers : 40 F la ligne

D) Avis relatifs aux personnes : 21,05 F la ligne

- Journaux : 5,90 F

- Abonnement annuel : 480 F

80 F sans suppléments

COMPOSITION DES ANNONCES LÉGALES NORMES TYPOGRAPHIQUES

surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

Filets : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Paragraphes et Alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.



Vie du droit

profit du droit. N'oublions pas que l'intérêt premier du droit est de fournir de la sécurité. Cette sécurité concerne aussi bien notre vie quotidienne que la vie des entreprises. Cette sécurité juridique devient d'autant plus précieuse que l'environnement est aujourd'hui structurellement plus incertain. Les enquêtes montrent que, contrairement aux Américains, les Français se méfient moins de l'administration (sauf peut-être de leur percepteur) que des juges.

Le temps est venu d'inverser cet atavisme culturel. La rationalité exigerait de dresser un bilan concurrentiel entre le juge et le législateur pour savoir lequel rend le plus service aux entreprises et aux citoyens en termes de sécurité juridique et de stabilité des règles. Qui donne les repères permettant de déterminer les grandes règles de fonctionnement des secteurs ? Qui rend flexible et humaine l'application des règles ? Est-ce le juge ou l'administration ? Faisons le calcul et aimons celui qui a le plus de points ...

La notion de juge «administrateur»

Pour des raisons de technique juridique, le juge n'administrera pas l'économie, -il ne l'a jamais fait-, mais régulera l'économie, ce qu'il ne faisait pas avant. Je rappelle que l'administration consiste à prendre des décisions au quotidien (investissements, embauches, création de filiales, opération de fusions, etc.).

Dans ce cadre, seule la justice consulaire dans le droit de la faillite peut être légitime à faire acte de gestion en remplaçant le dirigeant de l'entreprise en faillite. Sinon, la Cour de Cassation, dans son arrêt Flandrin, indique clairement que le juge n'a pas le pouvoir de s'immiscer dans la gestion des entreprises en décidant par exemple des augmentations de capital. Dans l'économie générale, le juge ne décide pas du budget de l'État et ne procède à aucune opération de restructuration industrielle. Autrement dit, le juge ne va pas s'asseoir à la place du Ministre de l'Économie et des Finances.

L'office traditionnel du juge

Le contrôle du respect des lois

Le rôle du juge est de contrôler le respect des règles et de veiller à l'application de la loi, sachant qu'il peut de plus en plus souvent agir sans être sollicité à l'instar des autorités administratives indépendantes. En cela, le juge contribue à la réussite des lois.

Le problème est que la loi met désormais toute sa normativité dans la réalisation de fin (lois téléologiques ou programmatiques). Ainsi, aujourd'hui, le juge est non seulement chargé de contrôler l'application du contenu technique des lois, mais aussi de la bonne réalisation des fins de ces lois. Nous nous souvenons par exemple de l'article 1 de la loi de 1985 qui assignait comme objectif le redressement des entreprises. Ce double contrôle des fins et

des moyens conduit à un accroissement du pouvoir des juges sans que ceux-ci en soient à l'origine.

La préservation des intérêts

Tout aussi traditionnellement, le juge est chargé de la préservation des droits et des intérêts. La nouveauté est l'exigence de garantie ou d'effectivité des droits. Dans sa décision du 16 décembre 1999, le Conseil Constitutionnel a indiqué qu'un droit n'est garanti si une personne titulaire de droits auxquels il a été porté atteinte peut saisir un juge. Ce faisant, il se réfère à l'article 16 de la Déclaration Universel des Droits de l'Homme qui indique que toute société où la garantie des droits n'est pas assurée n'a point de Constitution.

Ainsi, un pays dans lequel les juges ne pourraient pas rendre effectifs les droits n'a plus de structures politiques. La décision du 16 décembre 1999 du Conseil Constitutionnel est encore plus intéressante en ce qu'il pose la nécessité de rendre le droit intelligible pour améliorer son accès, ce qui est tout à fait innovant. Cette évolution vers la concrétisation pour tous des droits notamment les droits dont l'administration est notre débiteur, nous a été fournie par le juge.

Par ailleurs, grâce au rôle essentiel du juge de préservation des intérêts, une personne ayant subi un dommage peut obtenir réparation. Ainsi, le juge consulaire est le juge de proximité par excellence du monde de l'entreprise et le «juge de l'instant» lorsque les dommages sont imminents. L'actualité nous montre aussi tous les jours l'importance du rôle des juges de référé dans le droit des sociétés. Le rôle du juge est également de préserver les intérêts de masse concernant par exemple les consommateurs ou les investisseurs.

Quel associé minoritaire se plaindra de l'intervention du juge pour protéger ses intérêts en cas d'OPA ? Le juge devra aussi traiter du dommage de masse. En effet, la protection du dommage de masse pourrait nous conduire à envisager un accroissement du pouvoir de saisine du juge, par exemple par *class action*. L'emploi de l'anglais montre à quel point ce sujet reste encore étranger à notre culture.

Le nouvel office du juge : la régulation

La juridictionnalisation des institutions nationales et européennes

A mon sens, la régulation consiste à instaurer et à maintenir les grands équilibres de secteurs qui ne peuvent pas par leur seule force les créer ou les maintenir. Je pense notamment aux marchés financiers pour lesquels le juge intervient déjà. De fait, la figure du juge est en train d'envahir les nouvelles autorités de régulation à structure administrative.

Le Conseil de la Concurrence, la COB, l'Autorité de Régulation des Télécommunications ou le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel suivent des procédures juridictionnelles. La Cour des

Comptes, à ce titre, pourrait bientôt être considérée comme un régulateur de l'administration.

Le recul de l'administration souveraine s'accompagne de l'affirmation des valeurs du juge (droit de la défense, droit de recours, motivation des décisions, etc). Cela ne plaît peut-être pas à tout le monde. Mais les autorités administratives ont été contraintes de se juridictionnaliser à l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (principe d'impartialité, respect du délai raisonnable, etc).

Ce faisant, il me semble que le juge ordinaire jouera un rôle clef dans la régulation de l'économie en devenant l'interrégulateur. Certes, comme l'indiquait Madame Corinne Lepage, il n'est pas souhaitable de superposer les structures.

Mais il est possible de mieux faire converger vers la Cour d'appel de Paris, puisqu'elle connaît à la fois des recours contre les décisions de la COB, du CMF, de l'ART, etc. Celle-ci définit déjà progressivement une doctrine de la régulation. Ainsi, le juge deviendra une clé de la régulation efficace, notamment par sa capacité à structurer les marchés.

Le contrôle des concentrations se juridictionnalise aussi tant en droit communautaire qu'en droit interne. Néanmoins, l'Europe est-elle encore l'espace pertinent, en raison de la mondialisation des nombreux marchés ?

On peut désormais la penser davantage comme un acteur que comme un espace et l'on peut penser que l'OMC a naturellement vocation à maintenir les équilibres de masse entre régions mondiales.

La montée en puissance de l'OMC

Cette organisation se distingue des autres organismes du fait de l'existence d'un "tribunal", à savoir l'Organe de Règlement des Différends.

Le Ministère du Commerce Extérieur publiera bientôt un dossier à la Documentation Française intitulé "L'OMC et son tribunal".

Les décisions de l'organe des règlements montrent qu'il s'agit véritablement d'un tribunal, non d'une structure diplomatique ou contractuelle.

En effet, cet organe inflige des sanctions aux États, comme aucun autre organe ou État n'a pu le faire.

Alors que la signature de l'accord international sur le commerce n'a entraîné aucun engagement des États-Unis concernant leur section 301 - qui permet de prendre des sanctions unilatérales dans le cadre des relations commerciales internationales -, l'organe de règlement a pu obtenir une procédure dérogatoire d'autorisation à l'application de cette section 301.

Ainsi, l'OMC est devenue le juge de l'équilibre des rapports de force mondiaux. Il me semble que seul un pouvoir juridictionnel

est capable d'intervenir de la sorte, et notamment de faire plier les États-Unis.

Conclusion

Par pragmatisme si ce n'est par "amour", le monde économique et l'administration doivent aller vers une meilleure compréhension et une meilleure utilisation du pouvoir juridictionnel.

Sinon à force de refuser la régulation, un phénomène de surexposition au risque apparaîtra et le droit pénal s'imposera dans la gestion des conflits d'intérêts. On peut dire que si seul le juge pénal intervient, notamment parce que le monde économique récuse le juge ordinaire, les dégâts sont alors importants : il s'agit d'une sorte de régulation pour le "krach".

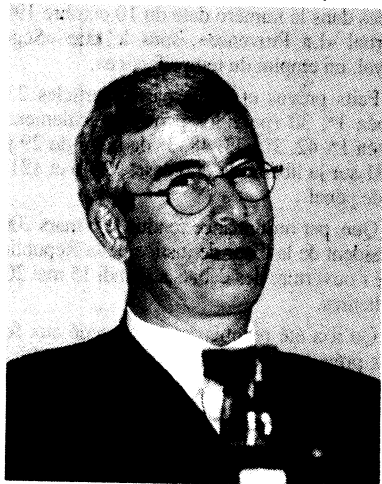
D'ores et déjà, les abus de biens sociaux tendent à remplacer la *corporate governance* et les perspectives de condamnation pénale en droit financier (délit d'initié) deviennent menaçantes.

Pour résumer, le juge doit donc devenir le régulateur des grands équilibres tout en continuant à protéger les droits. L'économie y aura tout avantage, sachant qu'il existe un impératif pragmatique de formation des entreprises au droit et des magistrats aux règles économiques et de gestion.

9103

Congrès régional de la Conférence Générale des Tribunaux de Commerce des 7^{ème} et 14^{ème} régions consulaires

Le Congrès Régional des Tribunaux de Commerce réunissant à Tours les juges des 7^{ème} et 14^{ème} régions consulaires a été l'occasion de faire le point à chaud sur le projet de réforme des juridictions commerciales.



Dominique Levêque, Vice-Président de la Conférence Générale des Tribunaux de Commerce

Photo Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35.

Si l'on a pu reconnaître que l'affirmation de la déontologie et de la nécessité de formation ainsi que le déplacement du « curseur » de la compétence de la chambre mixte dans le domaine du contentieux constituaient un progrès par rapport aux précédentes déclarations de la Chancellerie, plusieurs autres éléments sont susceptibles de nuire au bon fonctionnement voire de dénaturer les tribunaux de commerce :

- l'absence de toute sélection, en contradiction avec les demandes expresses de la Conférence Générale,
- la limitation de la durée des mandats à un total de 10 années,
- la limite d'âge à 65 ans au début d'un mandat électif.

Le Président Castellana a pu réaffirmer avec vigueur la nécessité de l'institution d'un Conseil National des Magistrats Consulaires et a rappelé que la mixité ne serait un facteur de progrès qu'à la condition que l'osmose se réalise entre les juges consulaires et les magistrats de carrière, c'est-à-dire que chacun soit naturellement légitime et n'empiète

pas sur les domaines de l'autre, sur la base de l'égalité des droits et des devoirs de chaque catégorie.

(Nous avons publié le rapport de Monsieur Toporkoff dans le supplément de jeudi dernier)

9163



Michel Toporkoff, Secrétaire général, Nestlé France, Juge Consulaire

Photo Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35.